

## **JU\_GERICHTE CC 2013 13 vom 16. April 2013**

JU Tribunal cantonal, 2013-04-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_CC\\_2013\\_13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CC_2013_13)

FR: JU\_GERICHTE CC 2013 13 du 16 avril 2013

IT: JU\_GERICHTE CC 2013 13 del 16 aprile 2013

### **Regeste**

mainlevée définitive de l'opposition - réduction automatique de la contribution d'entretien selon l'article 285 al. 2bis CC | mainlevée définitive de l'opposition

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

octobre 2011 produit par le recourant qu'à l'époque de son divorce, il avait été tenu compte d'une rente AI à 50 %, rente qui a été augmentée postérieurement à 100 % par décision de l'Office AI du 12 octobre 2003, si bien que la rente du recourant et celle en faveur de sa fille A. ont été augmentées en conséquence ; la Cour civile a en outre constaté que le montant des rentes complémentaires AI pour enfant en faveur de A. est largement supérieur au cumul des rentes touchées lors du divorce en 2001 et de la contribution d'entretien due par le recourant (consid. B. et 2.2 du jugement du 7 octobre 2011) ; Attendu que lorsqu'une rente est versée directement à l'enfant conformément à l'article 285 al. 2bis CC, elle peut être assimilée à une contribution d'entretien versée par le père et un office de recouvrement peut en tenir compte dans le calcul des avances qu'il octroie (TF 1P.522/2003 du 3 novembre 2003 ; PICHONNAZ – RUMO-JUNGO, *Enfant et divorce*, 2006, p. 288 N 165) ; 5 Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le recourant a dès lors établi par titre, soit par la production du jugement du 7 octobre 2011, que la créance d'entretien en faveur de sa fille A. est éteinte en raison de l'imputation automatique prescrite légalement par l'article 285 al. 2bis CC, ce qui est assimilable à une extinction de la dette, au sens de l'article 81 LP, à proportion du montant de l'imputation ;

Attendu que le recours doit en conséquence être admis et, la cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 litt. b CPC), la requête du 22 octobre 2012 à fin de mainlevée définitive doit être rejetée conformément aux motifs précités ; Attendu qu'au vu du résultat de la procédure, les frais dans les deux instances doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; le recourant a droit à une indemnité de dépens à verser par l'intimée, indemnité taxée conformément à l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (RSJU 188.61 art. 13 litt. a à c ; cf. ég. art. 105 al. 2 CPC) ; PAR CES MOTIFS LA COUR CIVILE admet le recours, partant, rejette la requête du 22 octobre 2012 à fin de mainlevée définitive de l'opposition ; met les frais judiciaires de première instance par CHF 300.- à la charge de l'intimée, à prélever sur son avance ; met les frais judiciaires de l'instance de recours par CHF 450.-, prélevés sur l'avance du recourant, à la charge de l'intimée qui est condamnée à les rembourser à ce dernier ; condamne l'intimée à payer au recourant une indemnité pour ses dépens de CHF 1'000.- (y compris débours et TVA) dans les deux instances ; informe les parties des voies et délais de recours selon avis ci-après ; 6 ordonne la notification du présent jugement : - au recourant, par son mandataire, Me Manuel Piquerez, avocat à 2900 Porrentruy ; - à l'intimée, République et Canton du Jura,

Service de l'Action sociale, ARPA, 2800 Delémont ; - au juge civil du Tribunal de première instance, Le Château, 2900 Porrentruy. Porrentruy, le 16 avril 2013 AU NOM DE LA COUR CIVILE Le président : La greffière : Daniel Logos Nathalie Brahier Communication concernant les moyens de recours : 1) Un recours en matière civile peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le recours est toutefois recevable uniquement dans la mesure où "la contestation soulève une question de principe" (art. 74 al. 2 litt. a LTF). Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit; il faut exposer en quoi l'affaire constitue une question juridique de principe (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF). 2) Un recours constitutionnel subsidiaire peut également être déposé contre le présent jugement pour violation des droits constitutionnels (art. 113ss LTF), dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 et 117 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le recours constitutionnel doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF). 3) Si une partie forme simultanément un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire (art. 119 al 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.